



## Le Japon, les mangas et la problématique de la « pédopornographie virtuelle »

Connus et reconnus à travers le monde, les mangas forment un art à part entière mais également une industrie culturelle prospère pour le Japon. Les mangas, ces bandes dessinées japonaises représentant des personnages aux expressions grimaçantes et aux physionomies comiques, se trouvent pourtant aujourd'hui au cœur d'un débat international entre protecteurs des droits de l'enfant et défenseurs de la liberté d'expression. La raison ? La représentation virtuelle d'enfants dans des situations sexuelles abusives. Peut-on criminaliser des dessins, aussi choquant soient-ils, au même titre que de la pédopornographie ? Existe-t-il un danger des représentations pédopornographiques même virtuelles sur la victimisation des enfants dans la vie réelle ? Cette analyse vise à éclairer le lecteur sur le débat entre partisans de la criminalisation de la pédopornographie virtuelle et de ses opposants.

### De quels contenus jugés pédopornographiques dans les mangas parle-t-on ?

La grande majorité des mangas ne sont pas à caractère pornographique mais certains genres sont, quant à eux, spécifiquement axés sur les relations sexuelles entre les personnages. C'est le cas notamment des mangas « seijin » (ou « hentai » en Occident) qui rassemblent l'ensemble de la littérature à caractère pornographique interdite aux moins de dix-huit ans et dite "hard" en raison de ses contenus. Les contenus varient beaucoup allant d'actes sexuels consentis aux actes sexuels coercitifs ou tabous tels que des viols, des incestes ou encore des servitudes.

En ce qui concerne la représentation virtuelle de mineurs, la minorité des personnages n'est pas toujours clairement identifiable. En effet, l'âge d'un personnage imaginaire étant par nature indéterminable, une certaine ambiguïté existe lorsque les personnages pourraient représentés indistinctement un adolescent ou un jeune adulte. Cela est d'autant plus vrai que les Japonais vouent une passion pour le « kawaii », qui signifie en japonais ce qui est mignon. L'adjectif se réfère entre autres au fait de porter des vêtements et accessoires conçus pour les enfants et adopter une attitude corporelle enfantine. Cependant, la minorité des personnages peut être, a contrario, très explicite et même revendiquée: chambres d'enfant, jouets et autres attributs de l'enfance, signes morphologiques et traits du visage excluant la possibilité d'être en présence d'une jeune adulte.

Plusieurs sous-genres de mangas sont d'ailleurs connus pour la représentation de mineurs dans un contexte pornographique :

- ✚ le « lolicon », qui désigne au Japon l'attirance pour les jeunes adolescentes ou les jeunes filles, est un genre de manga pouvant parfois représenter des jeunes filles dans des positions sexuelles explicites et coercitives.
- ✚ le « shotacon », qui désigne au Japon l'attirance d'un homme ou d'une femme pour un jeune garçon, est également un genre de manga dans lequel les relations ont lieu entre un homme et un jeune garçon ou entre une femme et un jeune garçon. Les personnages masculins pubères ou pré-pubères sont représentés dans un contexte pornographique, érotique ou suggestif.

Les contenus qui sont jugés problématiques dans ces mangas vont au-delà la simple nudité des personnages en apparence mineurs. Ils concernent davantage la représentation d'activités sexuelles explicites entre des personnages adultes et des personnages d'apparence ou clairement identifiés comme mineurs; activités sexuelles qui sont souvent abusives, non consenties et parfois violentes, allant des attouchements jusqu'aux viols caractérisés.

## Peut-on criminaliser la « pédopornographie virtuelle » ? Des positions très divergentes.

Si la production et la distribution de matériel pédopornographique est réprimée pénalement au Japon depuis 1999, la possession n'était, jusqu'à très récemment, pas réprimée dans la législation japonaise. En juin 2014, le parlement japonais a finalement adopté l'interdiction de la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants<sup>1</sup>. Si l'adoption de cette nouvelle loi est une avancée majeure du Japon dans la lutte contre la pédopornographie, cette interdiction ne concerne que la possession d'images et de vidéos à caractère pédopornographique. Les dessins animés, les bandes dessinées, les jeux vidéo, les images de synthèse et autres images représentant virtuellement des sévices sexuels sur des enfants ne sont soumis à aucune interdiction et aucune loi ne régit le contrôle de leur contenu. Les seules exceptions sont les arrêtés préfectoraux pouvant, de manière plus restrictive, interdire l'édition de certains mangas sur le territoire de la préfecture.

En réalité, la position du Japon de ne pas interdire les dessins représentant virtuellement des sévices sexuels sur des mineurs est loin d'être une exception. La communauté internationale n'a jamais pris une position claire sur la question de la production, diffusion et possession des représentations virtuelles. La définition de la pornographie mettant en scène des enfants contenue dans l'article 2 c) du Protocole facultatif<sup>2</sup> n'inclut pas explicitement les représentations d'un enfant non réel, seules les représentations visuelles et non visuelles « d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles » sont explicitement visées.

Seuls quelques Etats ont adopté une définition élargie de la pornographie mettant en scène des enfants aux représentations virtuelles. C'est le cas notamment du Canada, de l'Irlande, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de l'Allemagne et, plus récemment, de la France<sup>3</sup>. La législation belge, quant à elle, rend passible de poursuites pénales le fait d'exposer, vendre, louer, distribuer, ou sciemment posséder tous supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs. Les représentations virtuelles telles que les dessins ou les mangas peuvent ainsi tomber sous le coup de cet article<sup>4</sup>.

Si la position du Japon de ne pas interdire est largement critiqué par les défenseurs des droits de l'enfant au Japon comme ailleurs, est-ce que d'un autre côté la criminalisation n'est pas également

<sup>1</sup> Loi modifiant la Loi du 26 mai 1999 sur la répression des activités liées à la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la protection des enfants, Loi N°79 de 2014, entrée en vigueur le 15 juillet 2014.

<sup>2</sup> Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 25/05/2000

<sup>3</sup> Cette liste est non exhaustive. Voir notamment: Canada, Code criminel, article 163.1; Irlande, Child Trafficking and Pornography Act, article 2(2) ; Nouvelle-Zélande, Films, Videos, and Publications Classification Act, section 145 A (a) ; Pays-Bas, Criminal Code, article 240b ; Allemagne, Code criminel, sections 184b et 184 c ; France, Code pénal, article 227-23.

<sup>4</sup> Royaume de Belgique, Code pénal, article 383bis. Voir également le [site de la police fédérale belge](#) sur cette question.

contestable ? Là est la principale question qui agite le débat. Peut-on criminaliser au même titre que de la pornographie mettant en scène des enfants réels, des images mettant en scène des enfants non réels ? Ces représentations concernent des personnages irréels et, par conséquent, aucun enfant n'est directement victime d'abus sexuel dans le cadre de la création de mangas. Or, en la matière, les lois sur la pornographie mettant en scène des enfants visent avant tout à protéger les enfants contre les abus sexuels dont ils sont victimes. Au Royaume-Uni, la question a été soulevée plus explicitement : « *Un changement à la définition de la pornographie juvénile afin d'inclure du matériel virtuel [...] serait un changement important dans la pensée derrière la législation existante qui a été conçue pour protéger les enfants réels contre les abus* »<sup>5</sup>. Pour certains experts et, plus vigoureusement, pour les défenseurs japonais de la liberté d'expression, cela revient à « défendre l'idée que les images de fiction pourraient amener à des abus réels »<sup>6</sup>.

### **Fiction et réalité : deux mondes toujours distincts ?**

En 2005, des préoccupations sur le contenu pédopornographique de certains mangas étaient apparues au Japon après le kidnapping et le meurtre d'une jeune fille par un homme obsédé par les images de « lolicon »<sup>7</sup>. Malgré ce fait divers précis, peu de preuves empiriques ont permis de prouver que la lecture de mangas mettant en scène virtuellement des abus sexuels sur des mineurs pouvait avoir un impact direct sur l'abus sexuel d'enfants dans la vie réelle. Au contraire, les partisans d'une non-restriction défendent l'argument selon lequel la représentation virtuelle contribuerait même à diminuer le nombre d'abus sexuels commis sur des enfants réels<sup>8</sup>, en offrant une forme de substitution virtuelle. Difficile de trancher un tel débat, les liens n'ayant jamais été vraiment démontrés d'un côté comme de l'autre.

La question de la frontière qui existe entre la réalité et le fantasme reste un terrain compliqué, loin d'être marqué par des certitudes. Le glissement entre la fiction et la réalité, ou entre le fantasme et le passage à l'acte, reste largement dépendant de chaque individu. L'exemple le plus connu étant celui de la violence dans les médias : « une personne violente qui regarde des médias violents ne va pas devenir moins violente, et peut même démontrer des niveaux élevés de violence pendant une courte période de temps après l'exposition. Cependant, tout le monde ne réagit pas aux médias de la même manière, ceux qui n'ont pas des tendances violentes ne les développent pas nécessairement lorsqu'ils sont exposés à la violence médiatique »<sup>9</sup>.

Toutefois, une certaine confusion entre la fiction et la réalité n'est-elle pas quant à elle dangereuse ? L'attirance revendiquée puis popularisée à travers les mangas pour les adolescentes et les jeunes filles, et notamment pour les écolières, s'est amplement déplacée dans la vie réelle. Des images réelles de mineures habillées en écolières, hypersexualisées, et imitant les représentations des

---

<sup>5</sup> Home Office, *Consultation on Possession of Non-Photographic Visual Depictions of Child Abuse*, 2007, à la p.6 disponible à : <http://www.gov.scot/Resource/Doc/1099/0048474.pdf>

<sup>6</sup> Vincent Magos, « Le Confiteor, la Directive européenne, le Code pénal et la police de la pensée », août 2013, disponible à : <http://www.yapaka.be/actualite/le-confiteor-la-directive-europeenne-le-code-penal-et-la-police-de-la-pensee>

<sup>7</sup> Sarah D. Goode, *Understanding and Addressing Adult Sexual Attraction to Children: A Study of Paedophiles in Contemporary Society*, 2009, p. 29.

<sup>8</sup> Indragandhi Balassoupramaniane, « La pédophilie virtuelle », *Journal du Barreau du Québec*, volume 34, n°15, 15 septembre 2002, disponible à : <http://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol34/no15/autoroute.html>

<sup>9</sup> Patrick W. Galbraith, « Lolicon: The Reality of 'Virtual Child Pornography' in Japan », *Image and Narrative*, Vol 12, No 1, 2011, p. 86

mangas ont été utilisées pour faire la publicité de toutes sortes de produits, de l'industrie du manga, à la pop music ou encore dans le secteur de la mode. Les mangas « pédopornographiques » se mêlent dans un commerce plus complexe d'images et de représentations visuelles où la sexualisation et la marchandisation des jeunes filles a été banalisée. Pour certains défenseurs de la protection de l'enfance, les mangas « pédopornographiques » participeraient ainsi à une culture par laquelle il est accepté dans la société japonaise que les enfants soient représentés comme des objets sexuels<sup>10</sup>.

Le Japon n'est en soi pas unique dans la production et la consommation d'images d'enfants toujours plus sexualisés. Les sociétés occidentales ont largement vu l'émergence ces dernières années d'une hypersexualisation des enfants que ce soit dans les publicités, la mode, ou les célèbres concours de mini-miss. L'hypersexualisation fait d'ailleurs largement débat dans notre pays<sup>11</sup>. Mais est-on exactement dans le même concept ? Chizuko Naitō parle, par exemple, de « Loliconisation » de la société japonaise<sup>12</sup> en opposition avec le terme connu en Occident d'hypersexualisation. Si dans nos sociétés occidentales le concept d'hypersexualisation pour les jeunes filles pourrait être identifié à une forme d'hyperféminisation. Au Japon l'hypersexualisation des adolescentes est née d'une idéalisation de la sexualité des adolescentes et jeunes filles et non pour celle des femmes. Les *chakuero*, images où des jeunes filles, entre 6 et 12 ans, posent dénudées de manière lascive ou clairement sexuelle restent ainsi autorisées et largement acceptées. De la même manière, le *JK business* (« le commerce des écolières») couvre un large spectre d'activités allant des chanteuses habillées en tenues d'écolières aux rendez-vous payants entre une lycéenne et un homme. Les rendez-vous sont avant tout platoniques mais dans certains cas peuvent déboucher à des faveurs sexuelles. La confusion entre fiction, fantasme et réalité peut devenir, en ce sens, bien plus problématique.

## Pistes de réflexion

Plus d'études semblent nécessaires pour comprendre le lien entre les représentations virtuelles, la tolérance envers la sexualisation des enfants dans la société japonaise et les potentiels risques qui peuvent dériver de tels comportements notamment en termes d'exploitation sexuelle des enfants. Cependant, il n'est pas certain que l'interdiction des mangas « pédopornographiques » puisse permettre à lui seul de régler le problème de la protection des enfants face aux abus sexuels au Japon.

Le laxisme des autorités japonaises envers certaines formes d'exploitation sexuelle des enfants a également et largement participé à une certaine tolérance sociale et institutionnelle. Selon la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente d'enfants<sup>13</sup>, la méconnaissance de la minorité d'une victime, par exemple, peut encore être considérée comme une circonstance atténuante.

---

<sup>10</sup> Voir notamment ECPAT International, *Report of the World Congress III Against Sexual Exploitation of Children & Adolescents*, Septembre 2009, p.39.

<sup>11</sup> Voir notamment l'analyse d'ECPAT Belgique sur la liaison entre les médias et l'hypersexualisation, disponible à : <http://ecpat.be/wp-content/uploads/2015/03/Analyse-10-Medias-et-hypersexualisation-liaisons-dangereuses-.pdf>

<sup>12</sup> Chizuko Naito, « Reorganization of Gender and Nationalism: Gender bashing and Loliconized Japanese Society », *Mechademia*, Vol 5, 2010, p.328.

<sup>13</sup> End of mission statement of the United Nations Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, Tokyo, 26 octobre 2015, disponible à : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16656&LangID=E#sthash.7ITQSVz5.dpuf>

Cette analyse a été réalisée par Camille Seccaud en décembre 2015 sous la coordination d'ECPAT Belgique.

ECPAT Belgique est le membre belge officiellement reconnu du réseau ECPAT (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for sexual purposes). La mission d'ECPAT Belgique est de lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.